

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

- 1 JUIN 2017

Mission Évaluation Environnementale

Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de La Barde (17)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4684

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	La Barde (17)
Demandeur :	La Barde Solaire Services
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente-Maritime
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	05 avril 2017
Date de réception de la contribution départementale :	05 avril 2017
Date de consultation de l'Agence régionale de santé :	11 mai 2017

Principales caractéristiques du projet.

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de La Barde (17), aux lieux-dits "le Chagnon" et "le Mouillis", à environ deux kilomètres du centre-bourg de La Barde, en limite Sud du hameau de "Bonnin".

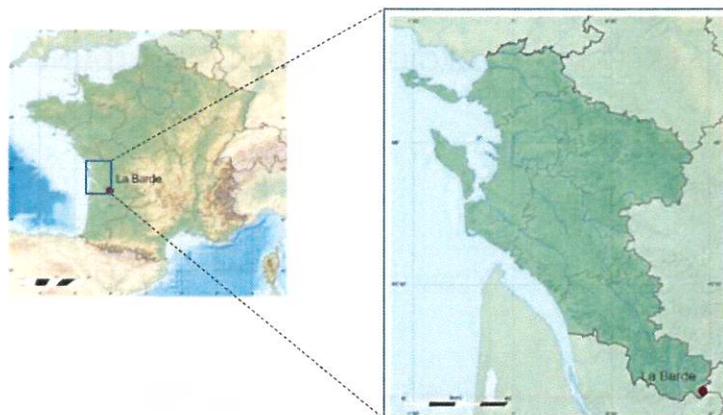
Le projet s'implante sur une surface d'environ six hectares, sur une partie de carrière en fin d'exploitation. Le projet intègre la construction d'un poste de livraison, de trois onduleurs, d'un local technique et la création de pistes périphériques. La puissance développée par les 34 860 panneaux fixes s'élève à environ 4,18 Mwc¹, soit la production d'environ 4 784 Mwh/an².

La durée d'exploitation de la centrale est de 20 ans.

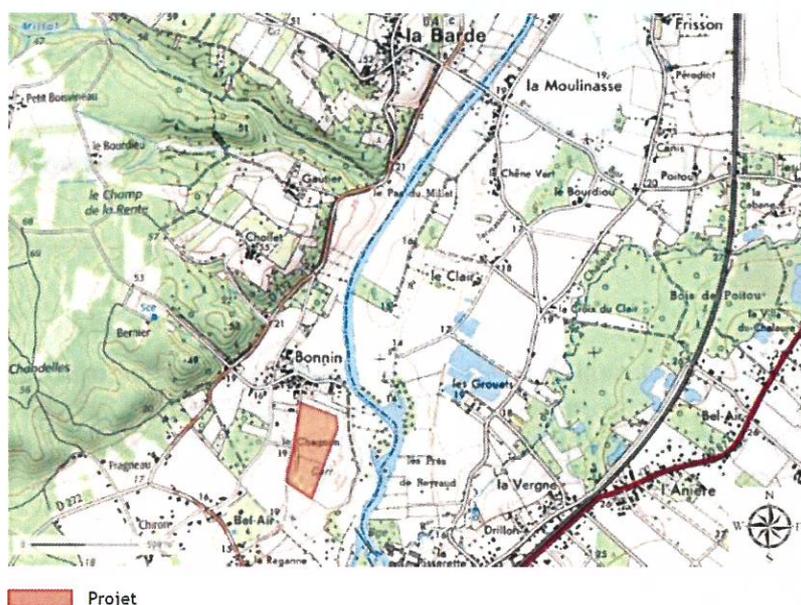
1 Mwc : mégawatt crête

2 Mwh: mégawatt heure

La localisation du projet est présentée ci-après :



Source : cartographies extraites de l'étude d'impact.



Concernant le choix final du tracé de raccordement au réseau qui incombe au gestionnaire de réseau, l'Autorité environnementale note que l'état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement et l'analyse des impacts associés n'ont pas été réalisés, alors même que le fonctionnement de la centrale nécessite son raccordement au réseau et que le guide de l'étude d'impact « installations photovoltaïques au sol » d'avril 2011 précise que pour la définition des secteurs d'études « *il sera ainsi nécessaire de considérer [...] les emprises nécessaires au raccordement des installations photovoltaïques au réseau électrique* ».

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis est établi dans le cadre de la demande de permis de construire.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend les principaux éléments de l'étude d'impact.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

Concernant le **milieu physique**, le projet s'implante en partie sur le site d'une ancienne carrière de graves exploitée jusqu'en 2015. La topographie du site est correctement décrite dans l'étude d'impact. Il est noté que les extractions de graves ont fortement impacté le site initial en remodelant la topographie, et que le fond des décaissés actuels devant accueillir les panneaux est relativement plan et adapté au projet.

Le secteur d'implantation de la centrale appartient à la terminaison Est et Sud-Est de la région naturelle de la Double Saintongeaise. Le projet se situe dans la basse vallée de la Dronne, dans l'un de ses méandres.

Le projet s'inscrit dans le bassin versant hydrographique de la Dronne, en rive droite. Située à plus de 150 mètres de la Dronne, la zone du projet est relativement protégée du risque inondation par le maintien d'un talus existant.

La géologie et l'hydrogéologie au droit du projet sont bien décrits dans l'étude d'impact. Il apparaît que les sols présentent une perméabilité faible mais suffisante pour une infiltration lente des eaux pluviales et une bonne portance pour les structures des panneaux photovoltaïques. Les nappes d'eau sont correctement identifiées. Au droit du site, le secteur est dépourvu de ruisseau ou de fossé interconnecté au réseau hydrographique.

L'étude d'impact indique que le site n'est pas référencé en zone humide élémentaire. Toutefois, le projet s'établit sur une ancienne carrière où la reprise de la végétation montre par endroits un caractère humide. L'étude d'impact indique qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau doit être déposé compte tenu de la surface de zone humide impactée au niveau des emprises de pistes, sur la partie Est, qui représente une superficie de 3700 m².

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet est inclus dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Vallées de la Nizonne, de la Tude et de la Dronne en Poitou-Charentes », référencée 540120099. L'étude d'impact indique que ces trois vallées alluviales du bassin de la Dordogne possèdent les éléments caractéristiques de cours d'eau de plaine de bonne qualité, de lit majeur occupé par une mosaïque de prairies humides, de cultures, de haies bocagères, de bosquets relictuels d'aulnaie-frênaie ; plus localement, sont associés des tourbières, des moliniaies et bas-marais alcalins, des mégaphorbiaies, roselières et magnocariçaias. Elles abritent plusieurs habitats et espèces d'intérêt patrimonial.

Le site du projet jouxte, sur sa partie Est, le site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle », référencé FR7200662 et désigné zone spéciale de conservation.

Le site du projet a été remanié par les activités qui y ont été pratiquées.

L'étude d'impact présente de manière très succincte les milieux naturels. Les investigations de terrains réalisées le 17 novembre, le 30 novembre et 2 décembre ne couvrent pas l'ensemble du cycle biologique et ne permettent pas d'appréhender l'ensemble des enjeux naturels du site. De plus, malgré ces investigations courtes et tardives, plusieurs espèces protégées ont été observées (Grande aigrette, Bruant des roseaux, Lézard des murailles).

L'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter les investigations de terrain afin de couvrir l'ensemble du cycle biologique pour déterminer de manière plus précise l'ensemble des enjeux environnementaux (habitats et espèces) au droit du site. La cartographie de la faune et habitats d'espèces de la page 77 méritera ainsi d'être enrichie.

L'étude d'impact présente une cartographie des habitats naturels, en page 70. Il est noté la présence de zones en eau, de végétation herbacée rudérale mésophile, de végétation rudérale pionnière hygrophile, de friches arbustives et de fourrés de saules blancs et roux.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, les parcelles constituant l'emprise du projet sont situées en zone naturelle non constructible de la carte communale approuvée le 13 janvier 2005. Le terrain dans sa partie Nord-Est est grévé d'une servitude d'utilité publique relative au transport d'énergie électrique. Une révision de la carte communale a été engagée.

Le paysage local présente une succession de petites collines et vallons. L'étude indique qu'il existe quelques trouées au niveau du hameau « Bel-Air » depuis la RD 272E1, mais avec des vues filtrées par le linéaire boisé ou bâti.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

Concernant le **milieu physique**, il est noté que le projet consomme 3700 m² de zones humides avec la création des pistes périphériques. L'impact de l'imperméabilisation des sols demeure limité à 120 m² pour les cinq bâtiments techniques.

Le projet intègre plusieurs mesures, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, permettant de limiter les risques de pollution du sol et du sous-sol. Parmi les mesures proposées :

- la réduction de l'emprise des travaux et délimitation des emprises du chantier,
- la gestion équilibrée des mouvements de terre,
- la prévention des risques de pollution accidentelle.

Concernant le **milieu naturel**, le pétitionnaire s'engage à faire les travaux de débroussaillage (0,5 ha environ) nécessaires à la réalisation des pistes périphériques entre septembre et fin novembre, période favorable pour les espèces.

Pour restituer les continuités hydrauliques et écologiques interrompues par les pistes périphériques, la clôture d'enceinte du parc photovoltaïque sera non jointive au sol afin d'assurer la circulation de l'eau et de la petite faune. L'étude d'impact indique qu'un écologue suivra la phase de planification et de réalisation des phases opérationnelles.

Concernant le **milieu humain et le paysage**, l'étude d'impact présente une analyse des entités paysagères, de l'organisation des sols et les perceptions visuelles, en page 98 et suivantes. Il ressort que, malgré sa situation en plaine dans un milieu ouvert, le site du projet reste peu perceptible de l'extérieur avec notamment une absence de vues panoramiques éloignées, même en période hivernale.

L'étude d'impact indique que l'impact sonore de la centrale est temporaire, limité à la phase de construction, mais souligne également qu'en phase d'exploitation le pétitionnaire s'engage à réaliser si nécessaire des contrôles pour vérifier la conformité des émissions de bruit avec la réglementation. Le site sera entièrement clôturé, et un système de télé-surveillance sera mis en place. Pour le hameau de Bonnin, il est précisé que la haie présente au Nord et au Nord-Ouest sera conservée. Le projet prévoit la création d'une haie arbustive sur la limite Ouest du site, le long du chemin rural ainsi qu'en limite Sud du projet. Ces écrans de végétation limiteront les inter-visibilités.

Concernant le **risque incendie**, une réserve d'eau (dont la capacité n'est pas précisée) sera mise en place. L'espace entre les lignes de panneaux sera de 6 mètres et une piste périphérique de 6 mètres de large est prévue afin de répondre aux préconisations du SDIS³.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le SRCAE⁴ Poitou-Charentes, le SRCE⁵ Poitou-Charentes, le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le SAGE Isle-Dronne (en cours d'élaboration) et les plans programmes et schémas prévus à l'article R.122-17 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact présente, en page 151 et suivantes, un tableau des indicateurs de suivi des mesures et de leurs effets.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation (p.128 et suivantes). une description assez détaillée de la phase de démantèlement est présentée dans l'étude d'impact. Le site d'implantation présente plusieurs atouts qui le rendent favorable à la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque tout en valorisant une ancienne carrière désaffectée.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact comprend, en page 149, une estimation sommaire du coût des mesures liées à la protection de l'environnement. Cette partie n'appelle pas de remarques particulières.

3 Service Départemental d'Incendie et de Secours

4 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie

5 Schéma Régional de Cohérence Écologique

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude présente, en page 170 et suivantes, les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'Autorité environnementale relève l'ambition environnementale du projet contribuant au développement des énergies renouvelables sur le site d'une ancienne carrière du territoire de la Haute-Saintonge.

L'étude d'impact montre que les enjeux principaux liés au projet portent sur le milieu naturel. Dans la mesure où les inventaires floristiques et faunistiques ont été réalisés lors d'une période peu propice au recensement de certaines espèces, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à compléter les investigations de terrain afin de permettre à l'étude des impacts du projet de couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux (habitats et espèces) de son site d'implantation.

Par ailleurs, le dossier mériterait d'être complété par un état initial des zones potentiellement concernées par le raccordement au réseau électrique de la future installation et par l'analyse des impacts associés à ce raccordement.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional
Patrice GUYOT

